



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 22739

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des conjoints d'artisans. En effet, à ce jour, les épouses d'artisans perçoivent à soixante-cinq ans la majoration pour conjoint à charge fixée depuis 1973 à 4 000 francs par an pour 150 trimestres. Cette pension, au prorata du nombre de trimestres d'activité depuis 1973, non cumulable avec d'autres droits, est soumise à conditions de ressources et n'a jamais été réévaluée, ce qui donne un versement d'environ 260 francs par mois. Par ailleurs, le taux de pension de réversion, porté à 54 % en 1994, n'a pas eu d'effet du fait de la non-majoration du taux des règles de non-cumul et des règles de limites maintenant le revenu du survivant à 52 % du total des droits des époux ou 36,5 % du plafond de sécurité sociale. Il apparaît impératif qu'un effort soit fait en faveur de ces conjoints d'artisans, au moment où les épouses d'agriculteurs commencent à voir leur situation évoluer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les conjointes d'artisans suivent pour leur protection sociale le régime d'affiliation de leur époux. Indépendamment de la possibilité qui leur est offerte depuis la loi du 10 juillet 1982 de se constituer des droits propres, elles peuvent ainsi bénéficier de droits dérivés. Au titre des droits dérivés, il existe en effet deux prestations, l'allocation pour conjoint coexistant et la pension de réversion. L'allocation pour conjoint coexistant est d'un montant de 4 000 francs. Elle est servie dès que le conjoint atteint soixante-cinq ans, sous réserve qu'il ne bénéficie pas de droits personnels à la retraite et que ses ressources n'excèdent pas un certain montant. En cas de décès de l'artisan, le conjoint survivant perçoit dès cinquante-cinq ans une pension de réversion équivalente à 54 % de la retraite de l'assuré décédé. Il convient de souligner que ces droits sont les mêmes que ceux appliqués aux salariés relevant du régime général. En tout état de cause, les intéressés peuvent solliciter une allocation du fonds de solidarité vieillesse pour atteindre le minimum vieillesse. Par ailleurs, afin de remédier à la modicité de l'allocation pour conjoint coexistant, la loi du 10 juillet 1982 a donné aux conjoints des travailleurs indépendants non agricoles la possibilité d'opter pour le statut de salarié, d'associé ou de conjoint collaborateur. Ce dernier statut assure notamment, pour des cotisations raisonnables et modulables, la possibilité d'acquisition de droits propres et de retraite à soixante ans. Malgré les deux mesures adoptées en 1995 et 1996, destinées à permettre la déductibilité fiscale de ces cotisations facultatives liées au contrat de groupe passés en leur faveur, ce statut est peu choisi. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts entrepris pour sensibiliser à nouveau les chefs d'entreprise sur l'intérêt pour leur conjoint d'opter pour l'un des statuts offerts par la loi susvisée. En ce qui concerne les agriculteurs, il convient de noter que les retraites attribuées à leur conjoint sont la contrepartie de cotisations obligatoires versées tout au long de la carrière. Enfin, il convient de rappeler que cette question concernant les droits à pension des conjoints d'artisans s'inscrit dans le cadre des travaux menés actuellement par le commissariat général au plan qui, à la demande du Premier ministre, doit « établir avec les partenaires sociaux une analyse d'ensemble de la situation des régimes de retraite et des transferts de compensation en étant attentif aux inégalités entre retraités sans se focaliser sur une opposition entre régime général et régimes spéciaux ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22739

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6799

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1446